

# **GE\_GERICHTE ATA/29/2008 vom 28. Juni 2006**

GE Cour de justice, 2006-06-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_29\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_29_2008)

FR: GE\_GERICHTE ATA/29/2008 du 28 juin 2006

IT: GE\_GERICHTE ATA/29/2008 del 28 giugno 2006

## **Regeste**

Résumé: LAVI - indemnisation des honoraires d'avocat. La victime qui n'a pas été mise au bénéfice de l'assistance juridique et qui s'est vue octroyer des dépens par le juge pénal, qu'elle n'a pas contestés, ne peut obtenir l'indemnisation par l'instance LAVI des frais d'avocat qui dépassent le montant des dépens. En l'espèce, la recourante, qui avait obtenu CHF 2'200.- à titre de dépens pour la procédure pénale, ne peut réclamer le solde de ses honoraires d'avocat à l'instance LAVI. Rejet du recours.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56 de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 4 du règlement relatif à l'instance d'indemnisation prévue par la LAVI du 11 août 1993 - J 4 10.02, ci-après : le règlement LAVI ; art. 63 al. 1 let. a LPA).

### **E. 2**

Le recours a pour objet l'indemnisation des honoraires d'avocat encourus par la recourante dans le cadre de la procédure pénale et devant l'instance LAVI.

### **E. 3**

Entrée en vigueur le 1er janvier 1993, la LAVI a été adoptée pour assurer aux victimes une réparation effective et suffisante dans un délai raisonnable (Message du Conseil fédéral concernant la LAVI du 25 avril 1990, FF 1990, vol. II pp. 909 ss, not. 923 ss).

A cet effet, l'article 1 alinéa 2 précise l'objet de l'aide fournie, qui comprend notamment la protection de la victime et la défense de ses droits dans la procédure pénale (let. b) ainsi que l'indemnisation et la réparation morale (let. c).

Bénéficiaire de ces mesures d'aide toute personne qui a subi, du fait d'une infraction, une atteinte directe à son intégrité corporelle, sexuelle ou psychique (victime), que l'auteur ait été ou non découvert ou que le comportement de celui-ci soit ou non fautif (art. 2 al. 1 LAVI).

En mettant en place le système d'indemnisation prévu par la LAVI, le législateur n'a pas voulu assurer à la victime une réparation pleine, entière et inconditionnelle du dommage qu'elle a subi. L'indemnisation fondée sur la LAVI a, au contraire, pour but de combler les lacunes du droit positif, afin d'éviter que la victime ne supporte seule son dommage lorsque l'auteur de l'infraction est inconnu

- 6/9 - A/2402/2007 ou en fuite, lorsqu'il est insolvable, voire incapable de discernement (ATF 125 II 169 ss).

#### **E. 4**

Aux termes de l'arrêt du Tribunal fédéral 1C\_10/2007 du 12 juillet 2007, publié aux ATF 133 II 361, la victime LAVI qui n'a pas été mise au bénéfice de l'assistance juridique et qui s'est vue octroyer des dépens par le juge pénal, qu'elle n'a pas contestés, doit se laisser opposer un refus d'indemnisation par l'instance LAVI des frais d'avocat qu'elle a encourus dans le cadre de la procédure pénale et qui dépassent le montant des dépens.

Cette jurisprudence a depuis lors été consacrée dans trois arrêts ultérieurs, des 28 septembre 2007 (Arrêt du Tribunal fédéral 1A.22/2007), 19 octobre 2007 (Arrêt du Tribunal fédéral 1C\_39/2007) et, tout récemment encore, du 7 janvier 2008 (Arrêt du Tribunal fédéral 1C\_227/2007).

En l'espèce, il est établi que la recourante, qui n'a pas bénéficié de l'assistance juridique, s'est vue allouer par arrêts de la Cour correctionnelle des 28 juin 2006 et 23 mars 2007 un montant total de CHF 2'200.- au titre de dépens comprenant une participation à ses honoraires d'avocat, qu'elle n'a pas contesté.

En application des jurisprudences précitées, ses conclusions visant à obtenir de l'instance LAVI la prise en charge de ses honoraires d'avocat pour un montant dépassant celui des dépens octroyés par le juge pénal doivent dès lors être rejetées.

#### **E. 5**

La recourante sollicite néanmoins que le Tribunal administratif, à l'instar de ce qu'a décidé le Tribunal fédéral dans les quatre arrêts précités, statue sur sa demande d'indemnisation, selon la portée qui pouvait être donnée à l'ATF 131 II 121 avant l'ATF 133 II 361.

Ce faisant, elle perd de vue que la Haute Cour a, dans tous ces cas, souligné qu'elle adoptait cette solution à titre exceptionnel. Or, l'argumentation développée par la recourante, qui consiste à prétendre pouvoir bénéficier de cette pratique au motif que sa demande d'indemnisation a été déposée avant que ne soit rendu l'ATF 133 II 361 et par souci d'égalité de traitement avec les recourants concernés par les arrêts précités, revient à exiger du tribunal de céans qu'il étende la notion d'exception développée par le Tribunal fédéral à toutes les demandes de ce type. Dans la mesure où la Haute Cour n'a pas statué en ce sens, insistant au contraire sur le caractère exceptionnel de chacun des renvois au Tribunal administratif, il n'appartient pas à cette juridiction de décider de l'opportunité de consacrer une telle exception à un cas similaire à celui ayant fait l'objet des arrêts précités mais, au contraire, d'appliquer la jurisprudence telle que précisée désormais, et rappelée ci-dessus.

- 7/9 - A/2402/2007

De même, l'argument de la recourante tiré de l'économie de procédure ne lui est d'aucun secours. Ce principe, en effet, ne permet au tribunal de céans que de statuer, à certaines conditions, en lieu et place d'une instance inférieure, mais en aucun cas de se substituer au Tribunal fédéral pour décider si le cas d'espèce doit ou non bénéficier du régime d'exception qui a pu être appliqué dans d'autres causes.

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté sur ce point.

#### **E. 6**

a. Aux termes de l'article 2 alinéa 1 du règlement LAVI, la procédure est régie par les articles 89A à 89H LPA appliqués par analogie.

b. Selon l'article 89H LPA, la procédure est gratuite pour les parties (al. 1). Une indemnité est allouée au recourant qui obtient gain de cause (al. 3). A teneur de l'article 6 du règlement sur les frais émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (E 5 10.03), la juridiction peut allouer à une partie pour les frais indispensables occasionnés par la procédure, y compris les honoraires éventuels d'un mandataire, une indemnité de CHF 200.- à CHF 10'000.-.

c. Selon la jurisprudence rendue en application de l'ancien article 4 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), qui garde toute sa valeur sous l'empire de l'article 29 alinéa 1 Cst., il y a déni de justice formel prohibé par l'article 29 alinéa 1 Cst., lorsqu'une autorité ne statue pas sur une requête qui lui est présentée et qui relève de sa compétence ou n'entre pas en matière sur un moyen de droit, alors qu'elle devait statuer à son sujet (ATF 125 III 440 consid. 2a, p. 441; 117 Ia 116 consid. 3a, p. 117 et les arrêts cités).

d. En omettant de statuer sur les conclusions expresses de la recourante en allocation de dépens pour la procédure d'indemnisation, l'instance LAVI a commis un déni de justice formel. Il s'ensuit que le recours sera admis sur ce point.

#### **E. 7**

Lorsqu'une juridiction administrative admet un recours pour déni de justice ou retard injustifié, elle renvoie l'affaire à l'autorité inférieure en lui donnant des instructions impératives (art. 69 al. 4 LPA). Cependant, le principe de l'économie de procédure impose aux autorités de mener la procédure de la manière la plus raisonnable possible, en évitant des pertes de temps inutiles, des actes sans portée réelle, ou en facilitant le cheminement ordonné des opérations (ATA/527/2007 du 16 octobre 2007, consid. 3 ; P. MOOR, Droit administratif, Lausanne 2002, vol. II, p. 233).

En l'espèce, le tribunal de céans dispose de tous les éléments nécessaires pour déterminer le montant auquel la recourante peut prétendre. Le renvoi de la

- 8/9 - A/2402/2007 cause à l'instance LAVI, uniquement afin que celle-ci se prononce sur la question des dépens, serait dès lors contraire au principe de l'économie de procédure.

#### **E. 8**

Pour fixer le montant de l'indemnité, le nombre d'échanges d'écritures, le nombre d'audiences et les différents actes d'instruction complémentaires sont déterminants. Quant aux montants retenus, ils doivent intégrer l'importance et la pertinence des écritures produites, et, de manière générale, la complexité de l'affaire (ATA/69/2007 précité, consid. 12).

Au vu de ce qui précède, le tribunal de céans fixera l'indemnité de procédure allouée à la recourante pour la totalité de la procédure s'étant tenue devant l'instance LAVI, à CHF 2'000.-.

#### **E. 9**

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 250.- sera mis respectivement à la charge de la recourante d'une part et de l'instance LAVI d'autre part (art. 87 al. 1 LPA). La recourante n'obtenant que très partiellement gain de cause, aucune indemnité ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.